N° 16

Edition

35è ANNEE

Dimanche 15 Dhou El Kaada 1417

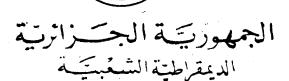
correspondant au 23 mars 1997

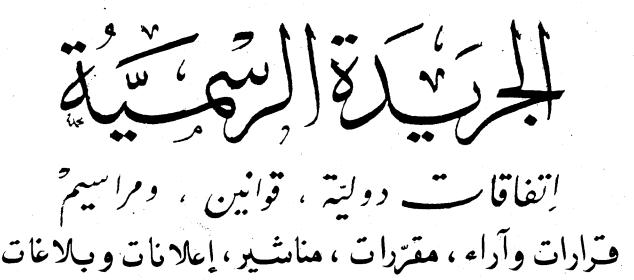
DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL

ALGER

BADR: 060.300.0007 68/KG





JOURNAL OFFICIEL

Algérie

Tunisie

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 1070,00 DA. originale..... 2675,00 DA. Télex: 65 180 IMPOF DZ

ETRANGER

Edition originale et sa traduction 2140.00 DA. 5350,00 DA. ETRANGER: (Compte devises): (Frais d'expédition en sus) BADR: 060.320.0600°12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Pag	ges

	Ü
Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995 portant convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé ainsi que son annexe	3
Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2	6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995 portant convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé ainsi que son annexe.

Le ministre de la santé et de la population et,

le ministre du travail et de la protection sociale,

complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 modifiée et

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 modifiée et

complétée, relative à la protection et la promotion de la santé;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 modifié et

complété, portant création et organisation des secteurs

sanitaires;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 modifié et complété, portant création et organisation des

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 modifié et complété, portant statut type des centres hospitalo-universitaires:

établissements hospitaliers spécialisés;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut judiciaire des caisses de sécurité sociale et organisation administrative, finançière de la sécurité sociale:

Arrêtent :

Article. ler. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé et de définir les conditions de passation de ses conventions.

Art. 2. — Les conventions visées à l'article ler ci-dessus porteront sur les conditions et modalités de prise en charge des soins spécialisés de haut niveau notamment dans les pathologies pourvoyeuses de transfert pour soins à l'étranger.

Art. 3. — La convention-type prévue à l'article ler ci-dessus est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Toute convention devrait comporter les

- aux conditions de financement des activités,

- au mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement du service prestataire,

- à l'intéressement des personnels,

convention-type.

dispositions relatives notamment:

- aux conditions de remboursement des frais de prise en charge, médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droits.

Art. 5. — Les conditions de remboursement des frais de prise en charge médicale des non assurés sociaux sont fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les co-contractants d'un commun accord

peuvent inclure des clauses particulières à la

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995.

Le ministre de la santé

et de la population,

et de la protection sociale

et de la protection sociale,
Yahia GUIDOUM Mohamed LAICHOUBI

ANNEXE

CONVENTION-TYPE
APPLICABLE AUX CONVENTIONS ENTRE
LES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE SANTE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — L'objet de la présente convention-type est la mise en œuvre des programmes tendant à sursoir définivement aux transferts pour soins à l'étranger, ainsi que la mise en place des modalités pour la prise en charge des assurés sociaux et de leurs ayants droit par les structures ou les services cités à l'article 2 ci-dessous, et ce conformément à l'arrêté interministériel du 27 septembre 1995.

- —Art. 2. Les structures et/ou services publics de santé concernés par la présente convention-type sont notamment :
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service de Senologie,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service d'Oncologie,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service d'Hematologie et greffe de moëlle osseuse,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service de Radiothérapie,
- Clinique Mohamed ABDERRAHMANI, (Bir-Mourad-Raïs) service de chirurgie cardiaque,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) d'Azur plage, Staoueli (Tipaza), service de rééducation fonctionnelle,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Cardiologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Neurochirurgie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service d'O.R.L.,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) Ali Aït-idir d'Alger, service d'exploitation Radiologique,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) Ali Aït-idir d'Alger, service de Neurochirurgie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger ouest, service d'Ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service d'Ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Transplantation rénale,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service Orthopédie,
- Secteur Sanitaire de sidi-M'hamed : Alger, service des brulés,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger-est, service de gynécologie obstétrique hôpital Parnet,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Blida, service des brûlés de Douéra,

- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Annaba, service d'ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Annaba, service d'O.R.L.,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Constantine, service de radiothérapie et oncologie,
- Clinique Erriadh de Constantine, service de chirurgie cardiaque,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Constantine, service d'orthopédie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Constantine, service de transplantation rénale,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'oncologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'hématologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service de radiothérapie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service de cardiologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service des brûlés,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'orthopédie,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de cardiologie,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de chirurgie vasculaire,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de chirurgie cardiaque,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Bab El Oued Alger service de radiologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Blida, service d'orthopédie de Douéra.
- Art. 3. Les structures et/ou services publics de santé concernés par la présente convention-type seront liés avec la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) par un contrat spécifique qui prévoit les activités et programmes à réaliser et les conditions de leur financement.

Art. 4. — Toute structure ou service publics de santé conventionné doit fournir obligatoirement à la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) toute information relative au mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement, notamment :

- Liste des actes médico-chirurgicaux pratiqués,
- Capacité de réalisation (objectifs mini-maxi),
- Fiche technique du service (patrimoine mobilier et immobilier du service).
- Art. 5. L'admission des malades se fait sur orientation de services spécialisés ou sur orientation de la commission médicale nationale.

Le patient doit être muni d'une prise en charge délivrée par les agences de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

En cas de traitements urgents, la structure ou le service conventionné procède à l'admission du malade et transmet à l'agence de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) dont relève l'assuré:

- une demande de prise en charge comportant, outre les nom, prénoms, la qualité, l'adresse du malade ainsi que celui de l'assuré et son employeur,
- une copie de la carte d'immatriculation ou son numéro,
- la dernière fiche de paie,
- une fiche familiale d'état civil,
- un rapport médical détaillé dûment établi par le médecin chef de service.

TITRE II

CONDITIONS ET MODALITES DE FINANCEMENT

- Art. 6. Sous réserve des dispositions des articles 13 à 15, le financement des activités des structures ou services publics de santé se fera sur la base de la facturation des actes prodigués tels que définis dans le contrat spécifique.
- Art. 7. Les prix d'hospitalisation et de traitement sont déterminés sur la base d'un forfait à l'acte arrêté d'un commun accord entre la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) et les services ou structures publics relevant du ministère de la santé et de la population.
- Art. 8. L'intéressement prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1995, fera l'objet de clauses contractuelles en rapport avec la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les prix d'hospitalisation et de traitement sont remboursés à cent pour cent (100%) des tarifs fixés conjointement par les deux parties concernées.

Art. 10. — Après signature du contrat spécifique et sur la base des objectifs annuels arrêtés d'un commun accord, une avance forfaitaire égale au montant calculé sur une activité trimestrielle sera octroyée à la structure ou au service public de santé contractant.

Art. 11. — Les paiements s'effectueront mensuellement sur la base de lectures individuelles établies et la prise en charge.

Les paiements sont versés au compte de la structure ou service public de santé conventionné.

La facture devra comporter les nom, prénom du malade avec la mention assuré, conjoint, enfant ou ascendant, la date d'entrée et de sortie du malade et l'acte pratiqué.

Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

La forme et la composition de la facture seront définies

éventuellement dans le contrat spécifique.

Une facture détaillée à l'acte est exigée par la Caisse

Art. 12. — La clôture des opérations annuelles se fera sur la base des factures émises par les structures services publics de santé concernés pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

TITRE III

PERIODE TRANSITOIRE

Art. 13. — Pour la période allant du 26 juin 1996 date de signature de la présente convention au 31 décembre 1996, le financement des activités des structures de services public de santé cités à l'article 2 ci-dessus, se fera sur la base d'avance et ce, pour l'acquisition de consommables, instrumentation, équipement, médicaments et réactifs.

Art. 14. — Durant la période transitoire telle que définie dans l'article 13 ci-dessus, la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) s'engage à liberer les montants nécessaires à la satisfaction des besoins auprès de fournisseurs, dans la limite des crédits inscrits au titre de chaque structure ou services public de santé et selon les modalités qui seront définies dans chaque contrat spécifique.

Art. 15. — Les crédits alloués sous forme d'avance tels que définis dans l'article 13 ci-dessus feront l'objet d'une déduction progressive au titre des remboursements des frais d'hospitalisation et de traitement prévus dans les articles 6 et 7 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 16. — Les crédits alloués au titre de la présente convention-type sont destinés exclusivement à la couverture des dépenses prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17. — Les activités des structures ou services publics de santé sont soumis aux contrôles périodiques de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) dans le cadre de l'évaluation normale des prestations rendues.

Les structures ou services publics de santé sont tenus de remettre à la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) toutes les informations ou données quantitatives et qualitatives liées à l'activité du service avec présentation des bilans trimestriels conformément aux formulaires annexés au contrat spécifique.

Art. 18. — Toute révision ou modification de la présente convention-type et de ses avenants, ne deviendra définitive qu'après approbation par les parties concernées.

La présente convention-type est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature par les deux (02) parties et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties après préavis de trois (03) mois.

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2.

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre du travail et de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles notamment ses articles 63 à 72.

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII, de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1968 relatif aux tableaux des maladies professionnelles complété et révisé par l'arrêté du 23 octobre 1975,

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles,

Après avis de la commission des maladies professionnelles.

Arrêtent:

CHAPITRE I

MALADIES PROFESSIONNELLES SUSCEPTIBLES D'ETRE INDEMNISEES

Article. 1 er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer dans son annexe 1, la liste des maladies présumées d'origine professionnelle, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et éventuellement la durée d'exposition aux risques correspondant à ces travaux.

- Art. 2. Lorsque l'action de l'agent nocif à l'origine de la maladie revêt un caractère soudain, les maladies visées par les tableaux prévus à l'annexe 1 du présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail et non à celui des maladies professionnelles.
- Art. 3. Les maladies visées ou non par les tableaux annexés au présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail lorsqu'elles résultent d'un accident du travail ou sont occasionnées par le traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail.
- Art. 4. Les maladies non visées par les tableaux annexés au présent arrêté, ne résultant pas d'un accident du travail, ni du traitement médical prescrit et suivi aprés un accident du travail, ne peuvent être prises en charge ni au titre des accidents du travail même si leur imputabilité au travail est établie. Elles ne peuvent être prises en charge qu'au titre des assurances sociales.

CHAPITRE II

TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 5. — Les maladies présumés d'origine professionnelle sont classées en trois (03) groupes :

— groupe 1: Manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques,

— groupe 2: Infections microbiennes,

— groupe 3: Maladies résultant d'ambiance ou d'attitudes particulières.

Le classement des maladies professionnelles, établi conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, figure à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 6. — La liste des travaux susceptibles

indemnisables est :indicative pour les maladies du groupe 1,

le médecin pouvant identifier d'autres travaux

ne figurant pas sur cette liste,

d'engendrer les maladies professionnelles

— limitative pour les maladies des groupes2 et 3.

Art. 7. — Les maladies des groupes 1 et 2 ne sont indemnisables que si les travaux visés par l'article 6 du présent arrêté ont été pratiqués de façon habituelle. La condition prévue par le présent article n'est pas requise en ce qui concerne les maladies du groupe 3.

CHAPITRE III

PRESOMPTION D'IMPUTABILITE DE LA MALADIE A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Art. 8. — La maladie est présumée, sauf preuve contraire, imputable au travail et indemnisable au titre des articles 63 à 72 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, dès lors que la victime, ses ayants droit ou toute personne légalement habilitée ont apporté la preuve :

— que la maladie constatée correspond à l'une des maladies figurant dans l'un des tableaux des maladies professionnelles,

conformément au tableau de la maladie professionnelle considéré, réputés susceptibles d'engendrer ladite maladie et que, le cas échéant, ils ont été pratiqués de façon habituelle,

- que les travaux effectivement exercés sont,

— que le délai de prise en charge mentionné au tableau de la maladie professionnelle considéré à été respecté.

Art. 9. — La présomption d'imputabilité

tombe lorsque les examens ou contrôles prévus par certains tableaux n'ont pas été effectués.

Elle tombe également si les ayants droit de la

victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent, par ailleurs, la preuve du lien de causalité entre la maladie et le décès.

Art. 10. — Sauf disposition réglementaire contraire, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus d'administrer la preuve que la

durée de l'exposition au risque ou que l'importance ou l'intensité de l'action de l'agent nocif, à l'origine de la maladie, a été suffisante pour engendrer ou aggraver la maladie professionnelle.

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE IV

Art. 11. — Le délai de prise en charge visé à l'article 67 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée et figurant dans chaque tableau a pour point de départ la date de la cessation du travail exposant au risque et pour terme la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996.

Le ministre Le ministre du travail, de la santé de la protection sociale

et de la population et de la formation professionnelle

Yahia GUIDOUM Hacène LASKRI

ANNEXE 1

TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

MALADIES CAUSEES PAR LE PLOMB ET SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles.	90 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment:
Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main.	1 an	 Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères. Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des
Encéphalopathie aiguë:	30 jours	métaux plombifères. • Récupération du vieux plomb.
a) Survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau;		 Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb, ou en alliage de plomb. Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en
b) Ne s'accompagnant pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoylés du plomb tels que le plomb tétraéthyle.		alliages de plomb. • Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machine à composer, manipulation de caractères de plomb.
• Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications.	5 ans	 Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb.
• Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés accompagnée d'hématies à granulations basophiles.	1 an	 Métallisation du plomb par pulvérisation. Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb.
• Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100 ml de sang, par un taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta aminolévulinique urinaire	90 jours	 Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des émaux plombifères.
supérieur à 20 mg pour 1000 ml.		Composition de verres au plomb.
		 Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation de carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants. Glaçure et décoration des produits céramiques au moyens de composés du
		plomb.

HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL (Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés)

TABLEUA N° 2

	T	
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Encéphalopathie aiguë.	30 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
• Tremblement intentionnel.	1 an	- Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels,
Ataxie cérébelleuse.	1an	- Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.
• Stomatite (1).	90 jours	• Emploi du mercure ou de ses composés dans la contruction électrique, notamment :
• Coliques et diarrhées.	15 jours	- Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc.,
Néphrite azotémique.	1 an	- Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure,
• Lésion eczématiformes récidivantes en cas de nouvelles expositions ou confirmées par un test épicutané.	30 jours	- Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique, - Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques,
and the second of the content of the second		 Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industries chimique,
		notamment: - Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques,
		- Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels, - Fabrication des composés de mercure.
		-Préparation, conditionnement de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure.
		• Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : - Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure,
		- Feutrage des poils sécrétés, - Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure,
	1 X 1 X 1 X 1 X 1 X 1 X 1 X 1 X 1 X 1 X	- Travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités.
(1) Ce terme couvre l'ensemble des infections de la muqueuse buccale, dont la		Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.
gingivite est une forme clinique particulière.		Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. Traitement, conservation et utilisation de semences,
		Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.

·

TABLEUA N° 3

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
 Névrite ou polynévrite. Ictère par hépatite, initialement apyrétique. Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non. Dermites chronique ou récidivantes. Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	90 jours 90 jours 90 jours 30 jours 3 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant notamment : ◆ Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. • Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

MALADIES CAUSEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LE XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique.	3 ans	• Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues,
• Leucémie.	15 ans	notamment : - préparation, extraction, rectification des benzols,
Syndrome myéloprolifératif.	15 ans	- emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés. - extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres,
Hypercytose d'origine myélodysplasique.	3 ans	textiles, tissus, nettoyage à sec, dégraissance des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses.
Leucopénie avec neutropénie.	3 ans	- préparation de dissolutions de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions : tous autres emplois des benzols comme dissolvants du
		caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés fabrication et application des vernis, peintures, émaux mastics, encres,
		produits d'entretien renfermant des benzols, fabrication de simili-cuirs, encollage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols, emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques.

MALADIES CAUSEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LE XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

TABLEAU Nº 4 (Suite)

TABLEAU N° 5

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique. Syndrome hémorragique	3 ans	• Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage comme décapants, dissolvants ou diluants, filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage, des substances préalablement dissoutes, emploi des dissolutions diverses renfermant des
Trouble gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition	3 ans 3 mois	 benzols. Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides.
Accidents aigus (coma, convulsion) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	 Emploi des benzols comme dénaturants. Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants. Emploi du benzène comme réactif.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU CONTACT AVEC LE PHOSPHORE ET LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A - Ostémalacie ou nécrose du maxillaire inférieur. B - Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	1 an 30 jours	 Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore. Fabrication de certains dérivés du phosphore notamment des phosphures.
C - Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	Fabrication des allumettes.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique, consécutifs à une irradiation aiguë.	90 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire notamment
• Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique, consécutifs à une imadiation chronique.	1 an	- Extraction et traitement des minerais radioactifs, - Preparation des substances radioactives,
Blépharite ou conjonctivite.	90 jours	- Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs,
• Kératite: No pagasa a majara da ma	1 an	- Préparation et application de produits luminescents radifères,
• Cataracte.	(10 ans;	- Recherche ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires.
• Radiodermites aiguës 2000 MERO SECTION TO THE SECTION OF THE SEC	90 jours	- Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X,
.• Radiodermites chroniques.	10 ans	- Travaux exposant des travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatôriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques dans les maisons de santé et les centres
• Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	90 jours	anticancéreux.
• Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	- Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives ou les dispositifs émettant les rayonnements indiqués
Radionécrose osseuse.	30 ans	ci-dessus.
• Leucémie.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
• Sarcome osseux.	50 ans	

• Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.

- Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide.

chlorés.

• Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :

- Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants

15

ULCERATIONS ET DERMITES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS, LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME

TABLEAU	Ν°	10

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ulcérations nasales.	90 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome,
Ulcération cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes.	60 jours	notamment: - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins Emploi du bichromate alcalin dans le vernissage d'ébénisterie Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture.
		 - Emploi des chromates ou bienformates alcumb control des chromates alcumb control des chrom

AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS

TABLEAU N° 10 (bis)

DELAI DE DESIGNATION DES MALADIES

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

• Chromage électrolytique des métaux. Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves 30 jours • Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins. fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.

DE PROVOQUER CES MALADIES PRISE EN **CHARGE**

AFFECTIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET LES BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOFERREUX AINSI QUE PAR LE CHROMATE DE ZINC TABLEAU N° 10 (ter)

30 ans

Cancer broncho-pulmonaire primitif.

DESIGNATION DE LA MALADIE

DELAI DE PRISE EN **CHARGE**

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER CETTE MALADIE Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, fabrication du chromate de zinc.

TABLEAU N° 11

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
 Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive. Hépatonéphrite initialement apyrétique ictérigène ou non. Ictère par hépatite, initialement apyrétique. Dermites chroniques ou récidivantes Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	90 jours 90 jours 90 jours 30 jours 7 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant notamment : - Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture - degraissage, - Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone, - Désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses.
- TRIBROMOMETHANE (BROMOFORME) - DICHLORO 1,2 ETHANI DICHLORO 1,1 ETHYLENE (DICHLORETHYLENE ASYMETRIQUE) - DI TETRACHLORETHYLENE (PERCHLORETHYLENE) - DICHLORO 1,2 PR	METHYLENE) - TI E - DIBROMO 1,2 I CHLORO 1,2 ETH	RICHLOROMETHANE (CHLOROFORME) ETHANE -TRICHLORO 1,1,1 ETHANE (METHYLCHLOROFORME) - YLENE (DICHLORETHYLENE SYMETRIOUF) - TRICHI ORETHYLENE -

TABLEAU N° 12	(CHLOROPRENE)	
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
 Troubles neurologiques aigus: Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'a des manifestations psychiques délirantes. Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions. Névrite optique, 	7 jours 7 jours 7 jours	• Préparation, emploi, et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après :
Névrite trigéminale, Troubles neurologiques chroniques : syndrome associant troubles de l'équilibre,	7 jours 90 jours	- extraction des substances naturelles,
de la vigilance, de la mémoire.		

15 Dhou El Kaada 1417

17

$AFFECTIONS\ PROFESSIONNELLES\ PROVOQUEES\ PAR\ LES\ DERIVES\ HALOGENES\ DES\ HYDROCARBURES\ ALIPHATIQUES:$ TABLEAU N° 12 (suite)

TABLEAU N° 12 (suite)		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Troubles cutanéo- muqueux aigus : Dermo-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au risque.		- décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, des peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus.
Conjonctivite aiguë. • Troubles cutanéo-muqueux chroniques: Der Dermo-exodermite chronique irritative ou eczématiforme récidivante après	7 jours 90 jours	• Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.
nouvelle exposition au risque. Conjonctivite chronique. • Troubles hépato-rénaux :	90 jours	• fabrication de polymètres de synthèse (chloro -2-butadiène 1-3, dichloro 1-3, éthylène asymétrique, dichlorométane).
Hépatite cytolytique, ictérique ou non initialement apyrétique. Insuffisance rénale aiguë, Troubles cardio-respiratoires :	7 jours 7 jours	Préparation et emploi du dibromo 1-2 éthane, en particulier dans la
- Oedème pulmonaire, - Trouble du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardiovasculaire,	7 jours 7 jours	préparation des carburants.
Troubles digestifs : Syndrome cholériforme apyrétique avec vibrions chollériques négatif	7 jours	
TABLEAU N° 13	ERIVES NITRES	ET CHLORONITRES DES CARBURES BENZENIQUES
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1an	Préparation, emploi, manipulation des dérives nitrés et chloronitrés des carbures benzénique, notamment:
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	90 jours	- Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues,
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	30 jours	- Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matière colorantes.

colorantes,

- Préparation et manipulation d'explosifs.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL (DINITROPHENOLS, DINITRO-ORTHOCRESOL, DINOSEB), PAR LE PENTACHLOROPHENOL, LES PENTACHLOROPHENATES ET PAR LES DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE (BROMOXYNIL, IOXYNIL)

DELAI DE

PRISE EN

TABLEAU N° 14

• Intoxication suraiguë avec hyperthermie, oedème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardiaque. • Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire. Manifestations digestives (douleurs abdominables, vomissements, diarrhées) habituellement associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines. • Irritation des voies aériennes supérieurs et conjonctivites. • Dermites irritatives. • Syndrome biologique caractérisé par : neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm3), liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.

DESIGNATION DES MALADIES

7 jours
30 jours
15 jours
15 jours
90 jours

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES • Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologue et leurs sels). notamment: - fabrication des produits précités, - fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités, - préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autres des produits précités, - travaux de désherbage utilisant les produits précités, - travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités, • Préparation, emploi et manipulation des dérivés halogènes de l'hydroxybenzonitrile, notamment : - fabrication des produits précités, - fabrication et conditionnent des pesticides en contenant. • Préparation, manipulation et emploi du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après: - tempage du bois - empilage du bois fraîchement trempé, - pulvérisation du produit, - préparation des peintures en contenant, - traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

no entire

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES HYDROXYLES, HALOGENES NITROSES,

	AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES ET ELEGAS BEAU SE ANTRO-DIPHENYLE NITRES ET SULFONES ET PAR LE 4 -NITRO-DIPHENYLE				
TABLEAU N° 15					
	DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES		

90 jours

90 jours

30 jours

1 an

1 an

30 ans

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES SOUS-PRODUITS DE DISTILLATION DES HOUILLES ET DES PETROLES

DELAI DE

PRISE EN

CHARGE

PRISE EN **CHARGE** 1 jour

• Accidents aiguës (manifestation nerveuses avec cyanose). 15 jours

• Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récidive à une nouvelle exposition.

• Anémie avec cyanose et subictère.

• Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par test ou par épreuves fonctionnelles récidivantes après nouvelle exposition.

• Cystites aiguës hémorragiques.

• Lésions vésicales (confirmés par cytoscopie) provoquées par la benzidine, ses

homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l'amino4-diphenyl, la bêta-naphtylamine. • Congestion vesicale avec varicosités.

Epithéliomas primitifs de la peau,

Cancer des voies respiratoires

• Tumeurs benignes ou malignes.

TABLEAU Nº 16

Dermites eczématiformes,

Conjonctivites.

DESIGNATION DES MALADIES

30 jours 15 jours 30 ans 30 ans

DE PROVOQUER CES MALADIES huiles anthracéniques, notamment :

renfermant, notamment:

henot

du caoutchouc,

Préparation, emploi et manipulation des goudrons de houille, brais de houille, - Piquage, chargement, déchargement, manutention de ces produits, - fabrication d'agglomérés au moyens de brais de houille.

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

Préparation, emploi et manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés

hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et de produits en

préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques,

matières colorantes, produits pharmaceutiques, accelérateurs de vulcanisation

- utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque

and Chris

- fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés,

ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre.

N - METHYL N'NITRO - NITROSOGUANIDINE N - ETHYL N'NITRO - NITROSOGUANIDINE N - METHYL N - NITROSOUREE N-ETHYL N-NITROSOUREE **DUREE D'EXPOSITION: SIX MOIS**

TABLEAU Nº 17

DESIGNATION DE LA MALADIE

DESIGNATION DES MALADIES

DELAI DE

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE

PRISE EN

vecutes at

CHARGE Glioblastome

30 ans

• Fabrication et conditionnement de ces substances.

de ces animaux.

• Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagénèse ou cancérologie.

LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

DE PROVOQUER CES MALADIES

• Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres, des débris ou les peaux

• Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir

été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés..

CHARBON PROFESSIONNEL

DELAI DE

PRISE EN

CHARGE 30 jours

TABLEAU Nº 18

• Pustule maligne

• Oedème malin • Charbon gastro-intestinal

• Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail);

LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES

TABLEAU N° 19				
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES		
Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif).	30 jours	- Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains.		
(identification du germe ou sero-diagnostic à un taux considére commo significants).		- Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage.		
		- Travaux exécutés dans les usines de délainage.		
		- Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons.		
		- Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries.		
		- Travaux imposant le contact avec des animaux.		
		- Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.		
		- Travaux de drainage.		
		- Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs		
		- Travaux exécutés dans les boucheries.		
	CHARGE	- Travaux exécutés dans les poissonneries.		
		- Travaux exécutés dans les brasseries.		
[編集] - 그런 그리고 하는 그는 모든 사람들은 그 사람들이 되는 것이 되었다. 그런 그는 그를 가는 것이 되었다. 그런		- Travaux exécutés dans les cimenteries.		
		- Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches de navigation.		
		- Tous travaux exposant au contact de l'eau ou effectués dans les lieux susceptibles d'être souillés par des déjections de rongeurs ou autres porteurs de		
		germes. - Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.		

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES MINERAUX

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES				
A - Intoxication aiguë: Insuffisance circulaire, trouble du rythme, arrête circulatoire; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique; Encephalopathie; Trouble de l'hémostase; Dyspnée aiguë. B - Effets caustiques: Dermite de contact orthografique, plaige propriet les	7 jours 7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : - traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux, - traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux, - traitement anticrypto-gamiques de la vigne, - fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux,				
Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale; Conjonctivite, kératite, blépharite.		- emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique,				
C - Intoxication subaiguë : Polynévrite;	90 jours	 travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussière ou de vapeurs arsenicales, travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux; 				
Mélanodermie; Dykératoses palmo-plantaires		- fabrication de pesticides arsénicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.				
D - Affectations cancéreuses : Dykératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) Epithélioma cutané primitif; Angiosarcome du foie.	40 ans					
Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation : De poussière ou de vapeurs arsenicales .	40 ans					

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIE

Hémoglobinurie

Ictère avec hémolyse

Néphrite azotémique

23 mars 1997

TABLEAU N° 21			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN	LISTE 1
•		CHARGE	

INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

DE PROVOQUER CES MALADIES Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsenié, notamment : - traitement des minerais arsenicaux, - préparation et emploi des arséniures métalliques.

Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents de travail

15 jours 15 jours 3 mois 7 jours

- décapage de métaux, détartrage des chaudières, gonflement des ballons avec l'hydrogène impur.

SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

30 jours

1 an

1an

1 an

TABLEAU N° 22

• Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissement, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalées intenses. • Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. • Troubles psychiques chroniques avec états dépressif et impulsions morbides • Polynévrites et névrites quel qu'en soit le degré pouvant être associées à des troubles, des réactions électriques, notamment chronaximétriques. • Névrite optique.

DESIGNATION DES MALADIES

DELAI DE PRISE EN **CHARGE** Préparation, manipulation et emploi du sulfure de carbone et des produits en 30 jours

notamment:

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

renfermant, notamment: - fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés, - préparation de la viscose et toutes fabrications utilisant la régénération de la artificiels et de pellicules cellulosiques, carbone, substances.

cellulose par décomposition de la viscose, relles que fabrication de textiles - extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfare de carbone, - préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de - emploi de sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huilles essentielles et autres - manipulation et emploi du sulfure de carbone et tous produits en contenant - dans les travaux de traitement des sols et des cultures, et de dégraissage du matériel agricole, - dans les organismes de stockage de produits agricoles.

TABLEAU N° 23	GMUS PROFESS	IONNEL
DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Nystagmus	6 mois	Travaux exécutés dans les mines.
PRIVACELL	OCEC PROFECCIÓ	
TABLEAU N° 24	OSES PROFESSIO	JNNELLES
Necrose cavitaire aseptique DESIGNATION DES MATADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES Caontcho: Cao
Brucellose aiguë avec septicémie :	2 mois	
Tableau de fièvre ondulante sudoroalgique, Tableau pseudo-grippal Tableau pseudo-typhoïdique, • Brucellose subaiguë avec focalisation: Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite, bronchite, pneumopathie, réaction neuro-méningée.	2 mois	 Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, avec leurs produits ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires
Forme hépato-spléniques subaigues.		
Formes génitales subaiguës. • Brucellose chronique :		
Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite sacrocoxite.		
Orchite, épididymite, prostatite, salpingite, Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente, Hépatite,	1 an	
Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie, néphrite, Endocardite, phlébite,		
Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
radiculaire,		
Manifestations cutanées d'allergie, Manifestations psychopathologiques,		
Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.		

L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (Brucella mélitensis, Brucella abortus bovis, Brucella abortus suis) ou par sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif par

l'Oganisation Mondiale de la Santé.

PNEUMOCONIOSES CONSECUTIVES A L'INHALATIONS DE POUSSIERES MINERALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES		
Affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre : silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières.	20 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment : - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre,		
Ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels. • Complications de ces affections :		- concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice libre, - taille et polissage de roches renfermant de la silice libre, - fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre,		
a) Complications cardiaques Insuffisance ventriculaire droite caractérisée		 travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre, travaux dans les mines de houille, extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise, utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en 		
b) Complications pleuropulmonaires:		caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou agglomere,		
Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée		- utilisation du talc comme lubrifiant ou charge dans l'apprêt du papier dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les		
Nécrose cavitaire aseptique	CHARGE	mélanges de caoutchouterie, - fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres		
Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.		produits céramiques, des produits réfractaires, - travaux de fonderie exposant aux poussières de sable, décochage, ébarbage et		
c) Complications non spécifiques: Pneumothorax spontané, suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique, Insuffisance respiratoire aiguë ou chronique.		dessablage, -travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre, - travaux de décapage ou polissage au jet de sable, - travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.		

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

TABLEAU N° 26

travail.

DESIGNATION DES MALADIES

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE

DELAI DE

PRISE EN CHARGE	DE PROVOQUER CES MALADIES
30 jours	Préparation, manipulation et emploi du bromure de méthyle ou des produits
	en renfermant, notamment :
	- préparation du bromure de méthyle,
	- préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen de bromure
	de méthyle,
	- remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle,
	- emploi de bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de
	dératisation, et comme agent rodonticide ou nématicide,
30 jours	-emploi pour le traitement des sols.
30 jours	•
/ jours	
ONNELLE PAR L	E CHLORURE DE METHLE
	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES
1	DE PROVOQUER CES MALADIES
	
15 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment :
	réparation des appareils frigorifiques.
30 jours	
7 jours	
	CHARGE 30 jours 30 jours 30 jours T jours ONNELLE PAR L DELAI DE PRISE EN CHARGE 15 jours 30 jours 30 jours 30 jours 30 jours

20°C.

et de

ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE: ANEMIE ENGENDREE PAR L'ANKYLOSTOME DUODENAL

IADLEAU	14	20
TABLEAU	No	28
•		

DESIGNATION DE LA	MALADI

DELAI DE Œ PRISE EN

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DE CETTE MALADIE

Anémie dont l'origine parasitaire est confirmée par la présence d'ankylostome dans les selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par mm3 et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.

DESIGNATION DES MALADIES

• Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles

labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque, le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an

genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.

• Otite moyenne subaiguë ou chronique.

après la première constatation.

• Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.

3 mois

CHARGE

• Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à • Travaux agricoles ou autres effectués dans les marais, les champignonnières ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves, à des températures égales ou supérieures à 20° centigrades.

agent de

LESIONS PROVOQUEES PAR DES TRAVAUX EFFECTUES DANS LES MILIEUX OU LA PRESSION EST SUPERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE

3 mois

1 an

TABLEAU N° 29

pand acompancepance

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES **DELAI DE** DE PROVOQUER CES MALADIES PRISE EN **CHARGE** • Travaux effectues par les tubistes. • Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le 20 ans • Travaux effectués par les scaphandriers. • Travaux effectués par les plongeurs, munis ou non d'appareils respiratoires 3 mois individuels.

• Interventions en milieu hyperbare.

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE

Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides,

notamment la streptomycine et la néomycine et ses sels.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION DES POUSSIERES D'AMIANTE

DELAI DE

TABLEAU Nº 30

fonctionnelles respiratoires: Pleurésie exsudative.

• Autres tumeurs pleurales primitives.

Asbestose :

médiastinales.

Plaques péricardiques,

1	~ 0						
		•					
		-	~~~~				
		1147		TION	DEC	3 # A Y	ATIT

ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires

Epaississements pleuraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.

• Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.

Complications: insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.

• Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations

Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales diaphragmatiques ou

DESIGNATION DES MALADIES

PRISE EN **CHARGE** Fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait

15 ans

Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères,

15 ans - manipulation et utilisation de l'amiante brut.

- manipulation, application, destruction et élimination de produits d'amiante

ou à base d'amiante : amiante projetée, calorifugeage au moyen de produits 30 ans

d'amiante, maintenance et entretien de matériels, démolition, - déflocage,

30 ans 30 ans MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES,

• Cancers broncho-pulmonaires primitifs.

un test épicutané.

TABLEAU N° 31

DESIGNATION DE LA MALADIE

Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par

NOTAMMENT PAR LA STREPTOMYCINE, LA NEOMYCINE ET LEURS SELS

DELAI DE PRISE EN

CHARGE

30 Jours

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FLUOR, L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET SES SELS MINERAUX

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Manifestations locales aigues : Dermites.	7 Jours	Tout travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment :
Brûlures chimiques. Conjonctivites.		- fabrication et manipulation des fluorures inorganiques,
Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures. Bronchopneumopathies aiguës.		- électrométallurgie de l'aluminium,
Oedème aigu du poumon. B. Manifestations chroniques :	10 ans	- fabrication des fluorocarbones,
Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéo-condensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiques	i sakepagi ka Maraja	- fabrication des superphosphates.
ou des membranes inter-osseuses, radiocubitale ou obturatrice.		
MALADIES PROFESSIONNELL	ES DUES AU BEI	RYLLIUM ET A SES COMPOSES
TABLEAU N° 33		

onchonnelles respiratones DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Manifestations locales,		Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :
Conjonctivites aiguës ou récidivantes:	15 Jours	- broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl),
Dermites aiguës ou récidivantes.	15 Jours	- fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons,
B. Manifestations générales.		- fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffusé avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.	60 Jours	
Fibroses pulmonaire diffusé avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue) confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	25 ans	

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES ET THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE ET AUTRES ORGANOPHOSPHORES ANTICHLOLINESTERASIQUES AINSI QUE LES PHOSPHORAMIDES ET CARBAMATES ANTICHOLINESTERASIQUES

7 jours

EI CARDANIAI	ES ANTICHULI	NEST ERASIQUES
TABLEAU N° 34		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	7 jours	Toute préparation ou manipulations des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés
B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, oedème broncho-alvéolaire.	7 jours	anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques, notamment au cours des travaux dans une exploitation agricole comme insecticides et fongicides.
C. Troubles nerveux : céphalée, vertige, confusion mentale accompagnée de myosis.		and exploitation agricole comme insecticides et fongicides.
D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	7 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement	7 jours	
significatif du taux de la cholinestérase sérique et d'acetylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	•	

TABLEAU N° 35

15 Dhou El Kaada 1417

DE LUBRIFIANTS ET DE FLUIDES DE REFROIDISSEMENT

DELAI DE LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX DESIGNATION DES MALADIES PRISE EN SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES CHARGE • Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont 15 jours • Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, sciage, habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les métaux comportant l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement. parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de lubrifiant). • Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de • Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou décoffrage du béton. confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.

15 jours AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS-DE NICKEL

TABLEAU Nº 36

DELAI DE **DESIGNATION DES MALADIES**

PRISE EN CHARGE

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

15 jours

• Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par tests. Nickelage électrolytique des métaux. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, 15 jours

récidivant après nouvelle exposition.

CANCERS PROVOQUES PAR LES OPERATIONS DE GRILLAGE

TA	BI	EA	U	Nº

	DES I	MATTES DE NI	CREL
TABLEAU N° 37			
		DELAI DE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

- PRISE EN **DESIGNATION DES MALADIES CHARGE**
- Opérations de grillage des mattes de nickel. 40 ans • Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face. 40 ans • Cancer bronchique primitif.

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

TABLEAU N° 38

• Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.

DESIGNATION DES MALADIES

EL STUBE SHE EL DELATIOE

• Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par

PRISE EN **CHARGE** 15 jours

15 jours

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE BIOXYDE DE MANGANESE

DELAI DE

PRISE EN

CHARGE

TABLEAU N° 39

tests épicutanés.

• Pneumonie manganique.

DESIGNATION DES MALADIES

• Syndrome neurologique de type Parkinsonien.

1 an 3 mois

électriques. • Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles.

notamment:

• Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. • Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

sec du bioxyde de manganèse, notamment la fabrication des piles

DE PROVOQUER CES MALADIES

国路 A LASTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

- travaux de conditionnement de la chlorpromazine,

- application des traitements à la chlorpromazine.

Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine,

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

SUSCEPTIBLES

DE PROVOQUER CES MALADIES

• Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état

Tuberculose pleurale.

Tuberculose pulmonaire.

AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

TABLEAU Nº 40

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. Tuberculose ganglionnaire. Synovite. Ostéoarthrite	6 mois 6 mois 1 an 1 an	 Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les triperies, ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage.
(pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra dans tous les cas être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques). - B -		 Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoires de biologie. Travaux de laboratoires de bactériologie. Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES PENICILLINES

6 mois

6 mois

ET LEURS SELS ET LES CEPHALOSPORINES LE LANGE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL C TABLEAU N° 41

DELAI DE LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

DESIGNATION DES MALADIES PRISE EN SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES CHARGE

• Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par 30 jours Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels

ou des céphalosporines, notamment :

- travaux de conditionnement.

bactériologiques ont été positifs.

produits pathologiques ou de matériel contaminé.

• Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire

d'entretien et de service mettant en contact des malades dont les examens

test.

récidivant après nouvelle exposition.

• Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, 15 jours - application des traitements.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BRUITS

DELAI DE

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	AFFL	CLIONS LYOTESSTOWNERS	ALO TROTOGODES TILLE -	
TABLEAU N° 42		in a final control of the control of		
INDUDING IT 12				

DESIGNATION DES MALADIES	PRISE EN CHARGE	DE PROVOQUER CES MALADIES
Déficit audiométrique, bilatéral, par lésion cochléraire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque. Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Cette audiométrie doit faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.	(sous réserve d'une durée d'exposition au risque de 1 an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs,	Travaux exposant aux bruits provoqués par : - les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : * Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisaillage, le tronçonnage. * L'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation, republic le câblage, le toronnage et le bobinage de fil d'acier, - l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques, - la manutention mécanisée de récipients métalliques, - les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication,
	réacteurs et moteurs à pistons)	broyeurs et concasseurs, l'embouteillage, - le tissage sur métiers à navette battante, - la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes
		hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, - l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs,
		- l'utilisation de pistolets de scellement, - le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux,
		 les procédés industriels de séchage de matière organiques par ventilation, l'abattage et le tronçonnage des arbres, l'emploi des machines à bois en atelier,
		- l'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, chariots de manutention tous terrains, pelles mécaniques, - le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc,
		- le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique, - la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton, - l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton,
		 les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation, les travaux effectués sur les pistes d'aéroports.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES

TABLEAU Nº 43

ATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX S DE PROVOQUER CES MALADIES
nanipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions res, notamment : s chimiques, à partir de l'aldéhyde formique, plastiques à base de formol, écutés avec des matières plastiques renfermant un on, des tissus.

SIDEROSE PROFESSIONNELLE MALADIES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIERES OU DE FUMEES

DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
	 A - Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre, B - Travaux effectués au fond dans les mines de fer.
30 ans	
	PRISE EN CHARGE 5 ans

HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

TABLEAU Nº 45

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A non B.	6 mois	• Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.
Cirrhose post hépatitique.		landa eta 1888 eta 1
La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus B ou par des signes biologiques et éventuellement anatomo pathologiques, compatibles, en cas de		Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.
virus A ou non A non B.		10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -

MYCOSES CUTANEES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

TABLEAU Nº 46

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture. A. Mycoses de la peau glabre,	45 jours	
Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circinées, appelées encore herpès circiné. B. Mycoses du cuir chevelu, Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).		
C. Mycoses des orteils, Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc-nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.		
Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).		

Maladies désignées en A, B, C:

Travaux au contact des mammifères exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience, travaux de soins et de toilettage.

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX

SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.

Maladies désignées en C:

rééducation.

Activités sportives exercées à titre professionnel.

Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de

Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

DESIGNATION DES MALADIES

A. Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites, rhinites, asthme ou 15 jours dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant

DELAI DE

PRISE EN

CHARGE

30 jours

1 an

30 ans

A. Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.

de produits en contenant à l'état libre.

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

DE PROVOQUER CES MALADIES

B. Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment :

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou

Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.

• Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques

et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récidive à une

• Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé

par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.

Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.

B. Cancer primitif de l'éthmoide et des sinus de la face.

- travaux d'usinage des bois tels que : sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage, - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

mus A ou nou A non B.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES ET ALICYCLIQUES

PRISE EN

CHARGE

15 jours

15 jours

TABLEAU Nº 48 DELAI DE

nouvelle exposition.

15 Dhon El Kaada 1417

après nouvelle exposition.

DESIGNATION DES MALADIES

TABLEAU N° 49

15 Dhou El Kaada 1417

DELAI DE

38

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYDRAZINE

DESIGNATION DES MALADIES	PRISE EN CHARGE	SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récidive à une nouvelle exposition.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	15 jours	3. 1. 3. 4. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.
MALADIES PROFESSIONN	NELLES PROVO	OUEES PAR LES RESINES

EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

TABLEAU N° 50 DELAI DE

PRISE EN DESIGNATION DES MALADIES

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

époxydiques.

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

CHARGE

• Préparation de résines époxydiques. • Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un • Emploi des résines époxydiques : 15 jours test épicutané. - fabrication des stratifiés, - fabrication et utilisation de colle, vernis, peintures à base de résines

• Asthme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle 15 jours exposition.

AFFECTIONS CONSECUTIVES AUX OPERATIONS DE POLYMERISATION

DELAI DE

PRISE EN

CHARGE

5 ans

3 ans

30 ans

30 ans

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX RICKETTSIES

DELAI DE

	i.	AFFECTIONS	CONSECUTIVES MEN CIENTIFICAS B	E I OBIMEDIO	DITTOIT
•			DU CHLORURE DE VINYLE		
	,				• •
43			(D(- 31		

(Durée d'exposition : six mois)

TABLEAU N° 51

DESIGNATION DES MALADIES

• Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils. • Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.

• Angiosarcome.

• Syndrome d'hypertension portale spécifique :

- soit, avec varice oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie,

- soit, avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.

TABLEAU N° 52

diagnostic doit être apportée par le laboratoire).

र है के हैं। अमेरे के किया के अध्यास प्रमुख कर है के स्ट्रिक्ट के किया है। **DESIGNATION DES MALADIES**

Toutes manifestations de rickettsjoses (dans tous les cas, une confirmation du

PRISE EN CHARGE

15 jours

de production de vaccins.

DE PROVOQUER CES MALADIES

travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.

Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les

POLIOMYELITE

TABLEAU N° 53

DESIGNATION DES MALADIES

DELAI DE PRISE EN **CHARGE**

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.

aiguë.

 Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure • Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le

30 jours

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMBES

CHARGE

3 mois

personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisé dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

TABLEAU Nº 54

DELAI DE PRISE EN

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

pathologiques.

DESIGNATION DES MALADIES

présence d'amibes du type Entamoeba histolytica ou de kystes amibiens dans les selles

DESIGNATION DES MALADIES

ou par les résultats positifs d'une méthode immonologique reconnue par

Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la

• Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.

• Travaux comportant le transport avec manipulation de produits

Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques

et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en

milieu d'hospitalisation.

RAGE PROFESSIONNELLE

TABLEAU N° 55

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

• Toutes manifestations de la rage.

l'Oraganisation mondiale de la santé (l'O.MS).

• Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.

DELAI DE

PRISE EN

CHARGE

6 mois

• Travaux susceptibles de mettre en contact avec les animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. 2 mois

• Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

TABLEAU Nº 56

Bursite superficielle pré ou infrapatellaire en poussée aiguë.

DESIGNATION DE LA MALADIE

PRISE EN CHARGE

HYGROMAS DU GENOU ..

DELAI DE

7 jours

Travaux exécutés habituellement en position agenouillée dans les professions du batiment, des travaux publics et les mines.

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES

DE PROVOQUER CES MALADIES

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX

SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température

Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des

résultante égale ou supérieure à 28° C.

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LIHEXAND

TABLEAU Nº 58

TABLEAU Nº 57

Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5g/litre.

DESIGNATION DES MALADIES

DELAI DE PRISE EN CHARGE

3 jours

CHARGE

30 jours

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE TRAVAIL A HAUTE TEMPERATURE

produits contenant de l'hexane.

DELAI DE LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX PRISE EN SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

DESIGNATION DES MALADIES

Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR PENTACHLOROPHENOL OU LE PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM ET LE LAURYL-PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM

TABLEAU N° 59

 Dermite eczématiforme ou dermite vésicante, confirmée par la recidive en cas de nouvelle exposition. Intoxication subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide et important, sueurs abdominales confirmée par la présence de chlorophénols dans les urines. Intoxication suraiguë avec hyperthermie et oedème pulmonaire en dehors des cas pouvant être considérés comme accidents du travail. Intoxication suraiguë avec hyperthermie et oedème pulmonaire en dehors des cas d'appareils rigoureusement clos en marche normale, Jours Trepatation, mampatation Pentachlorophénate de sodium ainsi que des produits en renferma notamment au cours des travaux ci-après : trempage du bois, empillage du bois fraichement trempé, pulvérisation du produit, préparation des peintures en contenant, lutte contre les termites, sciage des bois imprégnés, sont exclues les opérations effectuées à l'intérior d'appareils rigoureusement clos en marche normale, 	DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
abondantes, hyperthermie, gêne respiratoire associé ou non à des douleurs abdominales confirmée par la présence de chlorophénols dans les urines. • Intoxication suraiguë avec hyperthermie et oedème pulmonaire en dehors des cas pouvant être considérés comme accidents du travail. 15 jours 15 jours 16 jours 18 jours 18 jours 19 jours 19 jours 10 jours 10 jours 10 jours 10 jours 10 jours 10 jours		30 jours	Pentachlorophénate de sodium ainsi que des produits en renfermant,
pouvant être considérés comme accidents du travail. - lutte contre les termites, - sciage des bois imprégnés, sont exclues les opérations effectuées à l'intérior d'appareils rigoureusement clos en marche normale,	abondantes, hyperthermie, gêne respiratoire associé ou non à des douleurs	15 jours	- empillage du bois fraichement trempé, - pulvérisation du produit,
d'appareils rigoureusement clos en marche normale,	• Intoxication suraiguë avec hyperthermie et oedème pulmonaire en dehors des cas pouvant être considérés comme accidents du travail.	15 jours	- lutte contre les termites, - sciage des bois imprégnés, sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur
I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Irritation des voies respiratoires supérieures et conjonctivite.	30 jours	d'appareils rigoureusement clos en marche normale, - utilisation de produits renfermant du Pentachlorophénol, ou Pentachlorophénate de sodium ou du Lauryl-Pentachlorophénate de sodium

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES

TABLEAU N° 60

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Broncho-pneumopathie aiguë	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ces alliages et de ses composés, notamment :
Troubles gastro-intestinaux aigus avec nausées, vomissements ou diarrhées	3 jours	 préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrométallurgie du zinc, découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées,
ephropatine avec proteinure 2 ans - fabrication - fabrication - fabrication		 soudure avec alliage de cadmium, fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium, fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières
manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée	12 ans	plastiques.

43

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES

15 jours

15 jours

7 jours

15 jours

15 jours

15 jours

TABLEAU N° 61		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Blépharo-conjonctivite récidivante	7 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques,
Rhino-pharyngite récidivante	7 jours	notamment: • Fabrication et application de vernis et de laques de polyuréthanes.
Syndrome bronchique récidivent	1	polydronanes.

Syndrome bronchique récidivant 15 jours • Fabrication de fibres synthétiques. • Fabrication et utilisation des colles à base de polyurétanes.

Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées

récidivant après nouvelle exposition par un test épicutané positif au produit manipulé.

21 jours

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ENZYMES PROTEOLYTIQUES

TABLEAU Nº 62 **DESIGNATION DES MALADIES**

DELAI DE PRISE EN **CHARGE**

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. Ulcérations cutanées. Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par test. Rhinite avec épistaxis.

récidivant après nouvelle exposition.

Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmée par test ou par épreuves fonctionnelles

DE PROVOQUER CES MALADIES • Préparation, manipulation et emploi des enzymes protéolytiques et des produits en renfermant, notamment : Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale

• Fabrication et manipulation de peinture contenant des

• Préparation des mousses polyuréthanes et application de

isocyanates organiques.

ces mousses à l'état liquide.

(broméline, papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus-subtillis, aspergilus, orysae). • Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes protéolytiques.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE

IADLE	ΑU	14
		_

DESIGNATION D	TO MAKE A TO
DESIGNATION D	CO MALAD

présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre sur 100

millilitres de sang soit, lorsque la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES **DELAI DE** IES DE PROVOQUER CES MALADIES PRISE EN CHARGE • Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la

chauffage ou de moteurs à allumage commandé.

• Travaux des viticulteurs et de toute personne en contact voies respiratoires est, de façon habituelle, supérieure à 50 cm3 par mètre cube dans avec les produits végétaux fermentant par exemple dans les champignonnières. les locaux comportant des installations de ventilation.

LESIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE

30 jours

TABLEAU Nº 64

DELAI DE DESIGNATION DES MALADIES PRISE EN **CHARGE** 30 jours Lésions eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées renfermant: par un test épicutané positif au produit manipulé. cationiques

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

Préparation, emploi et manipulation des corps suivants ou des produits en A- Agents chimiques - Acide chloroplatinique - Chloroplatinates alcalins - Cobalt et ses dérivés - Persulfates alcalins - hypochlorites alcalins - thioglycolate d'ammonium - épichlorhydrine - Ammoniums quaternaires et leurs sels notamment dans les agents détergents - Dodécyl-aminoéthylglycine - Insecticides organochlorés - Phénothiazines - Pipérazine - Mercapto-benzothiazols - Sulfure de tétraméthyl-thiuram - Acide mercapto-propionique et ses dérivés

diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de

LESIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE

TABLEAU N° 64 (Suite)	OKMES DE ME	CANISME ALLERGIQUE
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
		 N-isopropyl N'-Phényl paraphénylène - diamine et ses dérivés Dithiocarbamates Hydroquinones et ses dérivés Sels de diazonium notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium Benzisothiazoline - 3 -one Dérivés de la thiourée Acrylates et méthacrylates Résines dérivés du para -tert- butylphénol et du para-tert butylcatéchol Dicyclohexylcarbodiimide.
FF2:QX2 VC3 V 7	Ottown Dr.	B - Produits végétaux ou d'origine végétale - Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés - Baume du Pérou - Urushiol (laque de Chine) - Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques - Primevère - Tulipe - Alliacées (notamment ail et oignion) - Farines de céréales.

TABLEAU N° 65

DESIGNATION DES MALADIES

DELAI DE

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE

DE MECANISME ALLERGIQUE

	PRISE EN CHARGE	PROVOQUER CES MALADIES
A - Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	15 jours 1 an	 Elevage et manipulation de petits animaux y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves. Préparation et manipulation des fourrures. Emploi des plumes et duvets. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation des
		farines. Prépartion et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : henné, Ipéca, quinine, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores. Manipulation ou emploi des macrolides, notamment : spiramicine et oléandomycine. Opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage. Travaux d'imprimerie, comportant l'emploi de gomme végétales pulvérisés (arabique notamment) Préparation et manipulation du tabac. Manipulation du café vert. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la céricine ou des persulfates alcalins. Préparation, emploi et manipulation de chloplatinates notamment dans la fabrication des catalyseurs. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydride phtalique et d'anhydride triméllitique.
		d'annyunde annemique.

présentation et le conditionnement d'arthropodes.

• Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et

• Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre

• Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

DE PROVOQUER CES MALADIES

Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de

• Opération de préparation dans les filatures de coton :

• Préparation et manipulation des fourrures.

ouverture des balles, cardage, peignage.

• Affinage des fromages.

utilisation de la farine.

• Manipulation du café vert

(bagasse).

potassium.

AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES DE MECANISME ALLERGIQUE

1 ans

10 ans

DELAI DE PRISE EN

CHARGE

1 an

TABLEAU 65 (Suite)		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
B - Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'éticlogie professionnelle est éventuellement confirmée par présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	 Travaux exposant à des émanations des produits de pyrolyse de colophane lors des opérations de soudure dans l'industrie électronique. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle dans les opérations de soudure thermique. Elevage et manipulation d'animaux y compris la

Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires, confirmés

par l'exploration fonctionnelle et lorsqu'il y en a des signes immunologiques

Complications cardiaques hyposystolie ou asytolie par insuffisance ventriculaire

DESIGNATION DES MALADIES

LESIONS DE LA CLOISON NASALE PROVOQUEES PAR DES POUSSIERES DE CHLORURE DE POTASSIUM DANS LES MINES DE POTASSE ET LEURS **DEPENDAGES**

TABLEAU Nº 66

Lésions nasales (ulcérations, perforations)

significatifs.

droite.

mycélienne dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organisme du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.

TULAREMIE PROFESSIONNELLE

TABLEAU Nº 67

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome pouvant revêtir soit, l'aspect, en tout ou partie d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde) soit, une aspect atypique. Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	15 jours	 Travaux de garde-chasse et gardes-forestiers exposant, notamment au contact des léporidés sauvages. Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs. Travaux d'élevage, d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.
	1 Kizi 1 z	• Transport et manipulation de peaux.

ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES- OUTILS, OUTILS ET OBJETS

TABLEAU N° 68		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
 Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques arthrose hyperostosante du coude ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de kienböck) ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kölher) Troubles angioneurotiques de la main prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité. B- Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques arthrose hyperostosante du coude ostéonécrose du semi- lunaire (maladie de kienböck) ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kölher) 	5 ans l an lan lan 5 ans lan lan	 A- Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par: a) les machines-outils tenues à la main notamment: les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs et les burineurs, les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les machines rotatives, telles que les meuleuses et les scies à chaînes et les débroussailleuses, les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses, b) les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage, c) les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage, de polissage et les travaux sur machines à rétreindre. B - Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants: travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir, travaux de terrassement et de démolition, utilisation de pistolets de scellements, utilisation de clouteuses et de riveteuses.

23 mars 1997 JOURNAL	OFFICIEL DE LA RI	EPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16 49
AFFECTIONS RESPIRATOIRES DUE TABLEAU N° 69	S AUX POUSSIERES	DE CARBURES METALLIQUES FRITTES
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dyspnée asthmatiforme	15 jours	• Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures
• Rhinite spasmodique	15 jours	métalliques frittés, tels que :
• Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	- fabrication des carbures métalliques frittés: mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et
• Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	1 an	de rectification après frittage, - transformation des carbures métalliques frittés :
• Fibrose pulmonaire diffusé avec signes radiologiques et troubles fonctionnels confirmés par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	5 ans	fabrication d'outils à extrémités en carbures métalliques frittés, de pièces en carbures métalliques frittés,
• Complications infectieuses pulmonaires.	5 ans	- affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés,
• Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.	5 ans	Autres travaux effectués :
		- dans les locaux où sont fabriqués à transformés les carbures
		métalliques frittés,
		- dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés.
AFFECTIONS OCULA	IRES DUES AU RAY	ONNEMENT THERMIQUE
TABLEAU N° 70		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
7	CHARGE	

15 Dhou El Kaada 1417

Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardiaque aiguë,

arrêt de l'exposition à l'agent toxique.

infractus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un

Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de 15 ans Cataracte

verre ou de métal porté à incandescence.

MALADIES RESULTANT DE L'EXPOSITION AUX DERIVES NITRES DES GLYCOLS ET DU GLYCEROL

TABLEAU Nº 71 LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES **DESIGNATION DES MALADIES DELAI DE** DE PROVOQUER CES MALADIES PRISE EN

CHARGE

7 jours

l'industrie des explosifs.

Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans

MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ANTIMOINE ET SES DERIVES

TABLEAU	N°	72

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
	CHARGE	
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques	5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine,

Stibiose spécifiques dyspnée.

pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition.

5 ans 1 mois

notamment: - travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine. - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de

l'antimoine. - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE

DELAI DE

TABLEAU N° 73

DESIGNATION DES MALADIES • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition.

PRISE EN **CHARGE** 7 jours • Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition. 7 jours

• Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un 7 jours

Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme: Solvants, réactifs, Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matière plastique en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie. Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES

DE PROVOQUER CES MALADIES

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES RESULTAT DE L'EXPOSITION AU SELENIUM ET A SES DERIVES MINERAUX

DADE TIATINO MA

test épicutané.

TABLEAU N° 74		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
	CHARGE	
Affections des voies aériennes.	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et
Oedème pulmonaire.	5 jours	l'électronique.
Brûlures et irritations cutanées.	5 jours	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivites.	5 jours	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.
		Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme.
	and the second second	réactif chimique.
	to the second second	• Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les
	İ	industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et
		de photocopie.

MALADIES INFECTEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

TAE	BLEA	U	N°	75	•

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A - Infections staphylococciques : Staphylococcies - Septicémies - Atteintes viscérales	10 jours	• Tous travaux accomplis par le personnel des soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
Panaris avec mise en évidence du germe et typage des staphylocoques		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de
B - Infections dues au pseudomonas aéruginosa:	15 jours	service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas-
Septicémie, localisations viscérales, cutanéo-muqueuses et oculaires confirmées par		aeruginosa.
un diagnostic bactériologique.		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de
C - Infections dues aux entérobactéries :	15 jours	service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
Septicémies confirmées par hémoculture.		•Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de
D - Infections à pneumocoques : Pneumococcies	10 jours	service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir pneumocoques.
Pneumonies		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de
Broncho-Pneumonie Septicémie		service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta- hémolytiques.
Méningite purulente confirmées par isolement bactériologique du germe ou les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.		
E - Infections streptococciques : Streptococcies :		
Otites compliquées	15 :	
Erysipèle Broncho-pneumonies	15 jours 15 jours	
Endocardite	15 jours	
Glomérulonéphrite aiguë confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique.	60 jours 30 jours	
	f ,	

MALADIES INFECTEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

IAL	LEAU N	1 /5	(Sui

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
F - Infections à méningocoques :	•10 jours	• Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
Méningite cérébrospinale Conjonctivites à méningocoques confirmées par la mise en évidence de neisseria -méningitidis		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Salmonella. Légociation des par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Salmonella.
G -Fièvres typhoïde et paratyphoïde : Fièvre typhoïde Fièvre paratyphoïde	21 jours	• Tous travaux effectués par le personnele de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Shigella.
confirmées par une hémoculture mettant en évidence le salmonella en cause et par le sérodiagnostic de Widal.	in the second of	• Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien mettant au contact avec un réservoir de vibrions cholériques.
H - Dysenterie bacillaire: Dysenterie bacillaire (shigellose) confirmée par la mise en évidence des Shigellas dans la coproculture et par la séroconversion.	15 jours	 Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire, de virologie, mettant au contact de l'Arénavirus.
 I - Choléra : Choléra, confirmé bactériologiquement par la coproculture. J - Fièvre de lassa : 	7 jours	• Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact de malades infectés.
Fièvre de lassa, confirmée par mise en évidence du virus et la présence d'anticorps sériques.	21 jours	
K - Gonococcie cutanée : Gonococcie cutanée, complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe.	10 jours	
ouctoriologique du germe,		

15 Dhon El Kaada 1417

MALADIES INFECTEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

DELAI DE

PRISE EN CHARGE

7 jours

30 jours

TABLEAU N° 75 (Suite)		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN	LISTE LIMITTATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES

CHARGE 10 semaines L - Syphilis: Tréponématose primaire cutanée confirmée par mise évidence du

• Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

tréponème et par la sérologie. M - Tuberculose pleurale, Tuberculose pulmonaire.

PERIONYXIS ET ONYXIS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

6 mois 6 mois

TABLEAU Nº 76

DESIGNATION DES MALADIES

fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguéale.

LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOOUER CES MALADIES • Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus.

• Atteinte des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modification de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre.onycholyse. • Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaississement, striations,

publics.

• Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. • Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantier de travaux • Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. • Travaux dans les stations thermales, les piscines et les bains.

accroupie.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE SODIUM

DANS LES MINES DE SEL ET LEURS DEPENDANCES

TABLEAU Nº 77

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPT DE PROVOQUER CES MALADIES	TBLES
• Lésions nasales :	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent. Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou su contact des se	
- Ulcérations.	1	• Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des sa	aumures.
- Perforations.	30 jours	Travaux de fabricati en de aldorométhyl meha.	
Ulcérations cutanées.	1111		
LESIONS CH	HRONIQUES DU	MENISQUE	
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D PROVOQUER CES MALADIES)E

3	I RIOD DIV	I NO VOQUER CES MELEMBLES
	CHARGE_	
	•	
	Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par	Travaux exécutés habituellement en position agenouillée ou

KERATOCONJONCTIVITES VIRALES

TA	BLE	AU	N°	

examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi

que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.

 TABLEAU N° 79		
DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A - Kératite nummulaire sous-épithéliale B - Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée C - Conjonctivite hémorragique D - Conjonctivite oedémateuse avec chémosis E -Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours 21 jours 21 jours 21 jours 21 jours 21 jours	Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect des malades porteurs de ces affections.

2 ans

MALADIES PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE POUSSIERES AVIAIRES

TA	BL	EA	U	Ν°	80

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Pneumopathie professionnelle aiguë ou subaiguë à type d'avéolite :	30 jours	Tous travaux entraînant l'exposition aux poussières d'origine
syndrome respiratoire (dyspnée toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre,		aviaire.
amaigrissement), éventuellement:		
Opacités radiologiques réticulo-micronodulaires et troubles de la diffusion alvéolo-		
capillaire.		
L'origine professionnelle de l'affection doit être confirmée par la présence des		
réactions immunologiques positives aux antigènes aviaires.		,
• Pneumopathie chronique fibrose pulmonaire confirmée par l'exploration	3 ans	
fonctionnelle respiratoire et des réactions immunologiques positives aux antigènes		
aviaires.		
• Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire	10 ans	
droite.		

AFFECTIONS MALIGNES PROVOQUEES PAR LE BIS(CHLOROMETHYLE)ETHER

TABLEAU N°81

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE METHACRYLATE DE METHYLE

TABLEAU N°82

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Rhinite récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle, notamment :
• Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	- la fabrication de résines acryliques, - la fabrication des matériaux acryliques,
• Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition.	15 jours	- la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle,
• Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 ans	- la fabrication de prothèse en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire
		- en histologie osseuse.

LESIONS PROVOQUEES PAR LES TRAVAUX EFFECTUES DANS UN MILIEU OU LA PRESSION EST INFERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE ET SOUMISE A VARIATIONS

TABLEAU Nº 83

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Otites moyennes subaiguës. • Otites moyennes chroniques.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
• Lésions de l'oreille interne. Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.	1 an	

AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES A USAGE PROFESSIONNEL

- HYDROCARBURES LIQUIDES ALIPHATIQUES, ALICYLCIQUES, HETEROCYCLIQUES ET AROMATIQUES, ET LEURS MELANGES
(WHITE-SPIRIT, ESSENCES SPECIALES); - DERIVES NITRES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES;

- ACETONITRILE; - ALCOOLS; ALDELHYDES; CETONES, ESTERS, ETHERS DONT LE TETRAHYDROFURANE,
GLYCOLS ET LEURS ETHERS; - DIMETHYLFORMAMIDE, DIMETHYLSULFOXYDE

TABLEAU N° 84

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
	2 iours	 Préparation, emploi, manipulation des solvants Traitement des résines naturelles et synthétiques.
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	3 jours	Financinent des Tesmes naturenes et synthetiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques.
Dermo- épidermite irritative avec dessication de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant.	7 jours	 Production de caoutchouc naturel et synthétique. Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou
Dermite eczematiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	diluants. • Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.

ANNEXE 2

RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES MALADIES PRESUMEES D'ORIGINE **PROFESSIONNELLE**

GROUPE 1:

Le groupe 1 relatif aux manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 1: maladies causées par le plomb et ses composés.

Tableau n° 2: hydrargyrisme professionnel (maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés). Tableau n° 3: intoxication professionnelle par le

tétrachloréthane. Tableau n° 4: maladies causées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore. Tableau n° 6: affections provoquées par les rayonnements ionisants.

Tableau n° 5: affections professionnelles liées au

Tableau n° 8: affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).

Tableau n° 9: affections provoquées par les dérives

halogènes des hydrocarbures aromatiques. Tableau n° 10 : ulcérations et dermites provoquées par

l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins,

le chromate de zinc et le sulfate de chrome. Tableau n° 10 bis: affections respiratoires professionnelles provoquées par l'acide chromique, les

chromates et bichromates alcalins.

Tableau n° 10 ter : affections cancéreuses causées par l'acide chromique, les chromates et les bichromates alcalins ou alcalino ferreux ainsi que par le chromate de zinc.

Tableau n° 11 (ter): intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

Tableau n° 12 : affections professionnelles provoquées par des dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques.

Tableau n° 13: intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.

Tableau n° 14: affections provoquées par les dérives nitrés du phénol (dinitrophénol dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile (bromoxynil ioxynil).

Tableau n° 15: affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nités et sulfonés.

Tableau n° 16: maladies professionnelles provoquées par les sous-produits de distilation des houilles et des pétroles. Tableau n° 17: affections engendrées par l'un ou l'autre

de ces produits suivants : N - méthyl N' nitro N nitrosoguanidine,

N - éthyl N' nitro N nitrosoguanidine, N - méthyl N - nitro N nitrosourée,

N - éthyl N - nitro N nitrosourée.

Tableau n° 20 : affections professionnelles provoquées

par l'arsenic et ses composés minéraux.

l'hydrogène arsenié.

Tableau n° 22: sulforcarbonisme professionnel.

Tableau n° 25: pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renferment de la silice libre. Tableau n° 26: intoxication professionnelle par le

Tableau n° 21: intoxication professionnelle par

bromure de méthyle. Tableau n° 27: intoxication professionnelle par le

chlorure de méthyle. Tableau n° 30: affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante.

Tableau n° 31: maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

Tableau n° 32 : affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux. Tableau n° 33: maladies professionnelles dues au

béryllium et à ses composés. Tableau n° 34: affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques.

Tableau n° 35: dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement.

Tableau n° 36: affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.

Tableau n° 37 : cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.

Tableau n° 38: maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

Tableau n° 39: maladies professionnelles engendrées

par le bioxyde de manganèse. Tableau n° 41: maladies professionnelles engendrées

par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines.

Tableau n° 43: affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

Tableau n° 44: sidérose professionnelles (maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer).

58

Tableau n° 47: affections professionnelles provoquées par les bois.

Tableau n° 48: affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.

Tableau n° 49: maladies professionnelles provoquées par la phénylhydrazinze.

Tabeau n° 50: maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.

Tableau n° 51: affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle.

Tableau n° 58: intoxications professionnelles par l'hexane.

Tableau nº 59: intoxications professionnelles par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium et le lauryl-pentachlorophénate de sodium.

Tableau n° 60: maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

Tabeau n° 61: affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques. Tableau n° 62: affections professionnelles provoquées

par les enzymes protéolytiques. Tableau n° 63: intoxications professionnelles provoquées par l'oxyde de carbone.

Tableau n° 66 : lésions de la cloison nasale provoquées par des poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances.

Tableau n° 69: affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés.

Tableau nº 71: maladies résultant de l'exposition aux dérives nitrés des glycols et du glycérol.

Tableau n° 72: maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.

Tableau n° 73: affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.

Tableau n° 74: affections professionnelles résultant de l'exposition au sélenium et à ses dérives minéraux.

Tableau n° 77 : affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.

Tableau n° 81 : affections malignes provoquées par le bischlorométhyléther.

Tableau n° 82: affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.

Tableau n° 84 : affections engendrées par les solvants organiques utilisés à usage professionnel :

- hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques,

hétérocycliques et aromatiques et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales).

- dérivés nités des hydrocarbures aliphatique,

- acétonitrile,

- alcools, aldhéhydes, acétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers,

- diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

GROUPE 2:

Le groupe 2 relatif aux infections microbiennes comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants:

Tableau n° 7 : tétanos professionnel.

Tableau n° 18: charbon professionnel.

Tableau n° 19: leptospiroses professionnelles.

Tableau n° 24: brucelloses professionnelles.

Tableau n° 28: ankylostomose professionnelle: anémie engendrée par l'ankylostome duodénal.

Tableau n° 40: affections dues aux bacilles tuberculeux.

Tableau n° 45: hépatites virales professionnelles. Tableau nº 46: mycoses cutanées d'origine

professionnelle. Tableau n° 52: affections professionnelles dues aux

Tableau n° 53: poliomyélite.

rickettsies.

amibes.

Tableau n° 54: affections professionnelles dues aux

Tableau n° 55 : rage professionnelle.

Tableau n° 67: tularémie professionnelle.

Tableau n° 75: maladies infectieuses contractées par le personnel de santé.

Tableau nº 76: périonyxis et onyxis d'origine professionnelle.

Tableau n° 79: kératoconjonctivites virales.

GROUPE 3:

Le groupe 3 relatif aux maladies résultant d'ambiances et d'attitudes de travail, comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 23: nystagmus professionnel.

Tableau n° 29 : lésions provoquées par des travaux

effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

Tableau n° 42: affections professionnelles provoquées par les bruits.

Tableau n° 56: hygromas du genou.

Tableau n° 57 : affections professionnelles provoquées par le travail à haute température.

Tableau n° 64 : lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

Tableau n° 65 : affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

Tableau n° 68 : affections professionnelles provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets.

Tableau n° 70 : affections oculaires dues aux rayonnements thermiques.

Tableau n° 78 : lésions chroniques du ménisque.

Tableau n° 80 : maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires.

Tableau n° 83 : lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.